

PROCES VERBAL

**CONSEIL MUNICIPAL DU
MERCREDI 03 JUILLET 2024 à 19 HEURES
SALLE ALTMANN**

L'ordre du jour est le suivant :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Enonciation des pouvoirs
- Approbation du procès-verbal du conseil du 15 mai 2024

Présents : Christine AUTENZIO, Fabrice LABORDE, Christophe POUX, Dominique DOUTRELANT, Jean-Yves TUTRICE, Michèle HABY, Lucien GUENEZAN, Vanessa BUZONIE, Michael FRAZAO, Stéphanie COTTEREAU, Victor DA COSTA, Jacques DALQUIE, Jean-Pierre EDELINE, Benjamin GAILLARD, Emilie HUYGHE, Emilie MARCHAL, Tony MENDES, Carole PASQUIER, Agnès VALLÉE, Valérie LYON, Sébastien CHIMOT, Gaëlle LARONCHE

Absents ayant donné pouvoir : Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY pouvoir à Christine AUTENZIO, Frédérique WÜRCKLER pouvoir à Michèle HABY, Irène DARASOUK pouvoir à Valérie LYON

Absents : Maxime LIEVIN, Vincent ZAKOSKI

Secrétaire de séance : Jean-Pierre EDELINE

Approbation du procès-verbal du conseil du 15 mai 2024 : Adopté à l'unanimité.

I. RESSOURCES HUMAINES

1. Création d'un poste d'adjoint technique

Afin de pourvoir au remplacement de l'agent technique récemment recruté et affecté à de nouvelles responsabilités comme adjoint à la directrice des services techniques, il convient de créer un nouveau poste afin de compléter les effectifs du service.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°35/2024 du 15 mai 2024, modifiant le tableau des effectifs ;

Entendu l'exposé de Madame AUTENZIO ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

VALIDE la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet ;

PRÉCISE que la date d'effet sera définie dès que la déclaration de création d'emploi sera enregistrée auprès du centre de gestion de Seine-et-Marne ;

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours et suivants.

2. Suppression d'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe catégorie B

En raison de la mutation du directeur des services techniques et de son remplacement par un agent dont la catégorie diffère, le poste de technicien principal de 1^{ère} classe de catégorie B n'a plus lieu d'être et doit être supprimé.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°49/2015 du 29 juin 2015, créant le poste de technicien principal de 1^{ère} classe de catégorie B ;

VU la délibération n°35/2024 du 15 mai 2024, modifiant le tableau des effectifs ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 30 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de supprimer le poste de technicien principal de 1^{ère} classe de catégorie B ;

Entendu l'exposé de Madame AUTENZIO ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

VALIDE la suppression du poste de technicien principal de 1^{ère} classe de catégorie B.

DIT que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

3. Modification d'un poste d'éducateur principal des APS principal de 2^{ème} classe – abroge la délibération n°48/2023 en date du 03 juillet 2023

En raison de la rentrée scolaire 2024/2025 et afin d'anticiper l'organisation de cette dernière, il convient d'augmenter la quotité de temps de travail de l'éducateur sportif exerçant, à temps incomplet, à l'école « l'eau vive » en passant son contrat de 19h00 à 26h45 hebdomadaires.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la délibération n°48/2023 du 03 juillet 2023, modifiant le poste d'éducateur principal des APS de 2^{ème} classe ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'augmenter la quotité de temps de travail de l'éducateur principal des APS de 2^{ème} classe ;

Entendu l'exposé de Madame AUTENZIO ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

MODIFIE le poste d'éducateur principal des APS de 2^{ème} classe à temps incomplet, en le passant de 19h00 à 26h45 hebdomadaires ;

DIT que les dépenses sont inscrites à l'exercice budgétaire en cours ;

DIT que cette délibération abroge la délibération n°48-2023 du 03 juillet 2023.

4. Modification du tableau des effectifs – abroge la délibération n°35/2024 du 15 mai 2024

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

A ce titre, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modifications de création, suppression, ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8 ;

VU le tableau des emplois et des effectifs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs dès lors que des modifications surviennent et tel que défini ci-dessous :

- Deux postes d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe nécessitent d'être transformés en deux postes d'adjoints techniques ;

Entendu l'exposé de Madame AUTENZIO ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

VALIDE la transformation de deux postes d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe en deux postes d'adjoints techniques ;

VALIDE les tableaux des effectifs (titulaires et non titulaires) tels que définis ci-dessous :

	ETAT DU PERSONNEL TITULAIRE	EMPLOI PERMANENT TC	EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET	EFFECTIF POURVU
	<i>Filière Administrative</i>			
Emplois de direction	Directeur général des services	1		1
Catégorie A	Attaché principal	3		3
Catégorie B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	4		4
Catégorie C	Adjoint administratif	3		1
	Adjoint administratif principal de 2 ^è classe	4		3
	Adjoint administratif principal de 1 ^è classe	6		5
	TOTAL Filière administrative	21		17
	<i>Filière technique</i>			
Catégorie B	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	0		0
Catégorie C	Adjoint technique	12	2	10
	Adjoint technique principal de 2 ^è classe	9		8
	Adjoint technique principal de 1 ^è classe	8		7
	Agent de maîtrise	2		1
	Agent de maîtrise principal	1		1
	Total filière technique	32	2	27
	<i>Filière médico-sociale</i>			
Catégorie C	Agent spé des écoles mater pal de 2 ^è classe	0		0
	Agent spé des écoles mater pal de 1 ^è classe	1		1
	Total filière médico-sociale	1		1
	<i>Filière sportive</i>			
Catégorie B	Educateur APS principal de 2 ^è classe	0	1	0
	Total filière sportive	0	1	0
	<i>Filière animation</i>			
Catégorie C	Adjoint d'animation	3		1
	Adjoint d'animation principal de 2 ^è classe	1		1
	Adjoint d'animation principal de 1 ^è classe	1		1
	Total filière animation	5		3
	<i>Filière Police municipale</i>			
Catégorie C	Brigadier-chef principal	2		2
	Gardien brigadier	1		1
	Total filière police municipale	3		3
TOTAL GENERAL		62	3	51

	ETAT DU PERSONNEL NON TITULAIRE	SUR EMPLOI PERMANENT NT TC	SUR EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET	SUR EMPLOI NON PERMANENT TEMPS NON COMPLET
	<i>Filière technique</i>			
Catégorie C	Adjoint technique	3	2	1
	<i>Filière sportive</i>			
Catégorie B	Educateur APS principal de 2 ^e classe	0	1	0
	<i>Filière animation</i>			
Catégorie C	Adjoint d'animation			8
	Vacataires			2
	Vacataires études surveillées			3
	Vacataires points écoles			1
TOTAL GENERAL		3	3	15

DIT que cette délibération abroge la précédente (n°35/2024 du 15 mai 2024).

II. AFFAIRES GÉNÉRALES

5. Dissolution du syndicat intercommunal du collège de Crécy-la-Chapelle

Le 06 mai dernier, les membres du syndicat intercommunal du collège de Crécy-la-Chapelle se sont réunis afin d'approuver la dissolution du dit syndicat, conformément à la demande de Monsieur le préfet.

Afin d'acter cette dissolution, chaque commune membre doit se prononcer sur les points suivants :

- L'affectation des bâtiments du collège de Crécy-la-Chapelle à la commune en application du principe de territorialisation ;
- La répartition de l'actif du syndicat, entre les différentes communes membres, selon le projet établi par le service de gestion comptable de Coulommiers, sur la base des clés de répartition validées lors d'un précédent comité syndical.

VU la demande de Monsieur le préfet de Seine et Marne en date du 2 août 2021 relative à la dissolution du syndicat intercommunal du collège de Crécy-la-Chapelle ;

VU le courrier de Monsieur le préfet de Seine et Marne en date du 9 novembre 2023 précisant les modalités de dissolution du syndicat intercommunal du CES de Crécy-la-Chapelle ;

VU l'état de l'actif présenté par Madame la comptable assignataire du syndicat intercommunal du CES de Crécy-la-Chapelle ;

VU la délibération du comité syndical du CES de Crécy-la-Chapelle en date du 22 novembre 2022 validant les critères de répartition entre les communes ;

VU la délibération n°02-2023 de la commune de Crécy-la-Chapelle en date du 30 janvier 2023 validant les critères de répartition de l'état de l'actif et du passif du syndicat, entre les différentes communes membres ;

VU la délibération n°03-2023 de la commune de Crécy-la-Chapelle en date du 30 janvier 2023 approuvant la dissolution du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du CES de Crécy-la-Chapelle en date du 06 mai 2024 approuvant le principe de la dissolution du Syndicat intercommunal du collège de Crécy la Chapelle, ainsi que le tableau de répartition comptable et l'affectation des bâtiments du collège de Crécy à la commune de Crécy la Chapelle ;

CONSIDERANT que la commune de Crécy la Chapelle est propriétaire du terrain d'assiette des bâtiments du collège ;

CONSIDERANT le tableau de la répartition comptable du syndicat intercommunal du CES de Crécy-la-Chapelle à la suite de sa dissolution, acté par madame la trésorière ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'affectation des bâtiments du collège de Crécy-la-Chapelle à la commune de Crécy-la-Chapelle en application du principe de territorialisation ;

APPROUVE le tableau de répartition comptable du syndicat Intercommunal du Collège de Crécy-la-Chapelle tel que présenté en annexe ;

CONFIRME le principe de la dissolution du syndicat intercommunal du collège de Crécy-la-Chapelle.

Madame LYON demande quelle somme reviendra à la commune une fois la dissolution du syndicat actée. Il est convenu de retransmettre à l'ensemble des membres, le tableau établi par le SGC de Coulommiers.

6. Mise à disposition du collège de Crécy-la-Chapelle au département lors de l'entrée en vigueur de la dissolution du syndicat intercommunal du collège de Crécy-la-Chapelle

Par courrier en date du 09 novembre 2023, Monsieur le préfet de Seine et Marne indiquait le processus juridique à suivre afin que la dissolution du syndicat intercommunal du CES de Crécy-la-Chapelle aboutisse dans les meilleures conditions.

La seconde étape de ce processus consiste, pour le conseil municipal de Crécy-la-Chapelle et le conseil départemental de Seine et Marne, à délibérer par anticipation sur le principe de la mise à disposition du collège de Crécy-la-Chapelle au département, dès l'entrée en vigueur de la dissolution du syndicat. Cette délibération devra, de plus, autoriser madame la Maire à signer l'avenant au procès-verbal de mise à disposition de 1985, dans lequel la commune sera substituée au syndicat, actuel propriétaire du bien.

Les deux parties devront ensuite convenir d'une date pour procéder à la signature de l'avenant et en informer Monsieur le préfet qui prendra un arrêté de dissolution, si les 12 conseils municipaux des communes membres du syndicat et le comité syndical ont voté de manière concordante sur le principe de dissolution du syndicat et sur ses conditions de liquidation.

VU l'article L.213-3 du Code de l'éducation ;

VU la demande de Monsieur le préfet de Seine et Marne en date du 2 août 2021 tendant à la dissolution du syndicat intercommunal du collège de Crécy-la-Chapelle ;

VU le courrier de Monsieur le préfet de Seine et Marne en date du 9 novembre 2023 précisant les modalités de dissolution du syndicat intercommunal du CES de Crécy-la-Chapelle ;

VU la délibération du comité syndical du CES de Crécy-la-Chapelle en date du 22 novembre 2022 validant les critères de répartition entre les communes ;

VU la délibération n°02-2023 de la commune de Crécy-la-Chapelle en date du 30 janvier 2023 validant les critères de répartition de l'état de l'actif et du passif du syndicat, entre les différentes communes membres ;

VU la délibération n°03-2023 de la commune de Crécy-la-Chapelle en date du 30 janvier 2023 approuvant la dissolution du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du CES de Crécy-la-Chapelle en date du 06 mai 2024 approuvant le principe de la dissolution du Syndicat intercommunal du collège de Crécy la Chapelle, ainsi que le tableau de répartition comptable et l'affectation des bâtiments du collège de Crécy à la commune de Crécy la Chapelle ;

VU la délibération n°49-2024 de la commune de Crécy-la-Chapelle relative à la dissolution du syndicat, aux conditions de répartition de l'actif entre les différentes communes membres et à l'affectation du collège à la commune de Crécy-la-Chapelle, présentée lors de cette même séance ;

CONSIDÉRANT que la seconde étape du processus de dissolution du syndicat du CES de Crécy-la-Chapelle, proposé par Monsieur le préfet de Seine et Marne consiste, pour le conseil municipal, à délibérer par anticipation sur le principe de la mise à disposition du collège au département, dès entrée en vigueur de la dissolution ;

CONSIDÉRANT qu'un avenant au procès-verbal de mise à disposition de 1985 doit être rédigé afin que la commune soit substituée au syndicat, actuel propriétaire du collège, après sa dissolution ;

Madame LYON souhaiterait savoir sur quel fondement s'opère la mise à disposition du collège de la commune au conseil départemental ? Madame Haby précise que nous rentrons dans le cadre des transferts de compétences résultant de la décentralisation. Le département ayant récupéré la compétence des collèges qui prend en charge l'ensemble des travaux du locataire et du propriétaire. Rien ne reste à la charge des communes tant que la compétence s'exerce. Si la compétence était amenée à disparaître, la commune récupérerait son bien.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le principe de la mise à disposition du collège de Crécy-la-Chapelle au département de Seine et Marne, dès l'entrée en vigueur de la dissolution ;

AUTORISE madame la Maire à signer l'avenant au procès-verbal de 1985, en cours de rédaction, dans lequel la commune sera substituée au syndicat.

7. Désignation d'un correspondant défense – abroge la délibération n°100/2022 du 20 décembre 2022

Madame Le Maire rappelle conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, que chaque commune doit désigner, parmi les membres du Conseil municipal, un correspondant défense.

Lors du renouvellement du conseil municipal en décembre 2022, Monsieur Benjamin GAILLARD a été désigné correspondant défense pour la commune de Crécy-la-Chapelle.

Monsieur GAILLARD ayant fait part, en date du 3 juin 2024, de son souhait de démissionner de ce poste, un nouveau correspondant défense doit être désigné.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°100/2022 en date du 20 décembre 2022, désignant Monsieur Benjamin GAILLARD ;

VU le courrier de démission de Monsieur Benjamin GAILLARD en date du 3 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur GAILLARD au poste de correspondant défense ;

CONSIDÉRANT l'appel à candidature effectué par Madame la Maire ;

CONSIDÉRANT la candidature de Monsieur Victor DA COSTA ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBERE, A L'UNANIMITÉ :

DÉSIGNE Monsieur Victor DA COSTA en qualité de correspondant défense de la commune de Crécy-la-Chapelle ;

DIT que cette délibération abroge la délibération n°100/2022 du 20 décembre 2022.

III. FINANCES

8. Décision modificative n°01/2024

Le budget primitif 2024 de la commune a été adopté lors du conseil municipal du 03 avril 2024.

La décision modificative n° 1 de l'exercice 2024 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif au vu de l'exécution financière et des informations complémentaires recensées. Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits et des transferts de crédits entre chapitres.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'adopter la décision modificative n° 1.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°54/2023 de la commune de Crécy-la-Chapelle en date du 03 juillet 2023, relative à l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

VU la délibération n°27/2024 de la commune de Crécy-la-Chapelle en date du 03 avril 2024, adoptant le budget primitif de l'exercice 2024 ;

VU l'avis de la commission des finances ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits dans le cadre de l'exécution budgétaire 2024 ;

Entendu l'exposé de madame Michèle HABY, adjointe déléguée aux finances ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

ARRETE la décision modificative n° 1 du budget primitif de la commune pour l'exercice 2024, comme suit :

Chapitre/Article	Libellé	Fonction	Montant	Chapitre/Article	Libellé	Fonction	Montant
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
011	Charges à caractère général		26 729,77	731	Fiscalité locale		447,00
615221	Entretien et réparations sur bâtiments publics	020	26 729,77	7318	Autres fiscalités locales	01	447,00
				74	Dotations, participations et subventions		30 650,12
				74111	Dotation forfaitaire des communes	01	540,00
				741121	Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes	01	18 462,00
				741127	Dotation nationale de péréquation (DNP) des communes	01	-1 851,00
				74751	Participations GFP de rattachement	211	3 712,50
				74751	Participations GFP de rattachement	212	3 712,50
				74751	Participations GFP de rattachement	321	3 712,12
				74758	Participations autres groupements	76	2 362,00
Total des dépenses réelles			26 729,77	Total des recettes réelles			31 097,12
029	Virement à la section d'investissement		0,00				
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		4 367,35				
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	01	4 367,35				
Total des dépenses d'ordre			4 367,35	Total des recettes d'ordre			0,00
Total des dépenses de fonctionnement			31 097,12	Total des recettes de fonctionnement			31 097,12
SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
16	Emprunts et dettes assimilées		600,00	13	Subventions d'investissements		-84 106,75
165	Dépôts et cautionnements reçus	552	600,00	1318	Autres subv. d'invest. rattachées aux actifs amortissables	211	-3 712,50
20	Immobilisations incorporelles		-26 729,77	1318	Autres subv. d'invest. rattachées aux actifs amortissables	212	-3 712,50
2031	Frais d'études	20	-26 729,77	1318	Autres subv. d'invest. rattachées aux actifs amortissables	321	-3 712,12
21	Immobilisations corporelles		-50 388,63	13361	Fonds équip. amort. - Dotation équipement territoires ruraux	512	-72 969,63
21351	Install. générales .. des constructions - Bâtiments publics	211	-5 000,00	024	Produits des cessions d'immobilisations		3 221,00
2151	Réseaux de voirie	845	-45 388,63	024	Produits des cessions d'immobilisations		3 221,00
Total des dépenses réelles			-76 518,40	Total des recettes réelles			-80 885,75
				021	Virement de la section de fonctionnement		0,00
				040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		4 367,35
				281351	Amort. install.générales.. des constructions - Bâtiments publics	01	4 367,35
Total des dépenses d'ordre			0,00	Total des recettes d'ordre			4 367,35
Total des dépenses d'investissement			-76 518,40	Total des recettes d'investissement			-76 518,40
TOTAL			-45 421,28	TOTAL			-45 421,28

ADRESSE ampliation à la préfecture de Melun, ainsi qu'au comptable public de Coulommiers.

IV. ENFANCE - SCOLARITÉ

9. Augmentation des tarifs de repas de cantine pour l'année scolaire 2024/2025 – abroge la délibération n°42/2023 du 23 mai 2023

Face à l'augmentation du coût des matières premières répercuté sur les tarifs pratiqués par notre prestataire de cantine, les membres de la commission Education/Enfance et Jeunesse se sont réunis le 23 avril 2024 afin de réétudier les tarifs appliqués aux familles.

La commission a statué sur la nécessité d'augmenter les tarifs de la cantine scolaire afin de minimiser l'impact des augmentations successives sur le budget de la commune.

Le tarif « PAI » concerne les enfants présents sur le temps de la restauration scolaire de 11h30 à 13h30 pour lesquels les parents fournissent le repas.

Ce tarif avait été fixé afin que les parents participent à la prise en charge de leur enfant par le service animation, il n'est donc pas concerné par l'augmentation de 8% de notre prestataire ARMOR.

Il est donc proposé de ne pas augmenter ce tarif et de le maintenir à 2,70 €.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la proposition de la commission Education/Enfance/Jeunesse, en date du 23 avril 2024, d'augmenter les tarifs de la cantine scolaire comme suit :

	Tarifs 2023/2024	Tarifs 2024/2025
Tarif unique	4.60 €	4.80 €
Tarif adultes personnel & enseignants	5.70 €	5.90 €
Tarifs pour les communes extérieures	5.70 €	5.90 €
Enfants avec PAI	2.70 €	2.70 €

Entendu l'exposé de monsieur Christophe POUX, adjoint à madame la Maire, en charge de l'éducation, l'enfance et la jeunesse ;

Madame Laronche tient à rappeler que lors de la commission, elle s'était positionnée défavorablement à cette décision qui lui semble néanmoins compliquée à prendre. D'où son abstention avec Monsieur Chimot sur cette délibération. Monsieur Poux rappelle qu'il s'agit là stricto sensu de la répercussion des tarifs du prestataire de restauration sachant que les élus ont dans un second temps décidé de ne pas répercuter cette augmentation pour les PAI alors que la commune a dû supporter l'augmentation des coûts de chauffage, gaz, électricité et augmentation du point d'indice du personnel.

Madame Autenzio conforte Monsieur Poux dans cette position difficile à prendre mais indispensable à l'équilibre financier de la commune tout en rappelant que les prix pratiqués sur la commune de Crécy la Chapelle sont moins importants que ceux de certaines communes avoisinantes. Elle rappelle enfin que le CCAS se tient à la disposition des familles dans le besoin qui peuvent prétendre au dispositif de la cantine à 1 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :
2 abstentions (Madame Gaëlle LARONCHE, Monsieur Sébastien CHIMOT)

VALIDE les nouveaux tarifs pour la cantine scolaire, à partir du lundi 2 septembre 2024, tels que mentionnés ci-dessus ;

DIT que les recettes sont inscrites sur l'exercice budgétaire en cours et suivant ;

DIT que cette délibération abroge la délibération n°42/2023 du 23 mai 2023.

V. URBANISME

10. Vente de la parcelle 092G 1573 à la SCI Le chalet

Le 05 décembre dernier, la SCI LE CHALET a fait part à la commune de son accord quant à l'acquisition de la parcelle cadastrée 092 G n° 1573 pour un montant de 3 700.00 €.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le plan de division réalisé par le cabinet GREUZAT, géomètres experts, le 21 septembre 2022 ;

VU l'avis du service du Domaine en date du 29 juin 2023 sur la valeur vénale de cette parcelle ;

VU l'avis favorable des membres de la commission urbanisme du 12 octobre 2023 ;

VU l'accord de la SCI LE CHALET pour acquérir la parcelle cadastrée 092 G n° 1573 pour un montant de 3 700.00 € en date du 5 décembre 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

DÉCIDE de vendre à la SCI LE CHALET la parcelle cadastrée 092 G n° 1573 d'une contenance de 302 ca au prix de 3 700.00 € ;

PRÉCISE que les frais notariés afférents à cette acquisition sont à la charge des acquéreurs ;

AUTORISE Madame la Maire à établir et signer au nom de la commune tous les documents et actes nécessaires auprès d'un notaire.

11. Vente de la parcelle 092G 1573 à Monsieur GARDEUX

Le 15 novembre dernier, Monsieur Roland GARDEUX a fait part à la commune de son accord quant à l'acquisition de la parcelle cadastrée 092 G n° 1574 pour un montant de 4 200.00 €.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le plan de division réalisé par le cabinet GREUZAT, géomètres experts, le 21 septembre 2022 ;

VU l'avis du service du domaine en date du 7 juillet 2023 sur la valeur vénale de cette parcelle ;

VU l'avis favorable des membres de la commission urbanisme du 12 octobre 2023 ;

VU l'accord de Monsieur Roland GARDEUX pour acquérir la parcelle cadastrée 092 G n° 1574 pour un montant de 4 200.00 € en date du 15 novembre 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

DÉCIDE de vendre à Monsieur Roland GARDEUX la parcelle cadastrée 092 G n° 1574 d'une contenance de 355 ca au prix de 4 200.00 € ;

PRÉCISE que les frais afférents à cette acquisition (frais notariés, frais de bornage, etc.) sont à la charge des acquéreurs ;

AUTORISE Madame la maire à établir et signer au nom de la commune tous les documents et actes nécessaires auprès d'un notaire.

12. Avis du conseil municipal sur le projet de modification n°1 du plan local

Le projet de modification du plan local d'urbanisme, joint en annexe de la présente délibération, est prêt à être transmis à la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie pour la poursuite et la finalisation de la procédure.

Le conseil municipal est amené à se prononcer sur ce projet et à en aviser la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-1 et suivants ainsi que R 153-1 et suivants ;

VU le courrier de Monsieur le préfet de Seine et Marne en date du 4 juin 2021 ;

VU la commission urbanisme élargie en date du 30 mai 2024 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie en date du 08/02/2022 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme de la commune ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification du plan local d'urbanisme, joint en annexe de la présente délibération, est prêt à être transmis à la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie pour la poursuite et la finalisation de la procédure ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

VALIDE le projet de modification du plan local d'urbanisme annexé à la présente délibération ;

DIT que cet avis sera transmis à la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie.

13. Convention d'intervention foncière entre l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et la commune de Crécy-la-Chapelle

L'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) a pour vocation d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des opérations des collectivités par une action foncière en amont, ainsi que par la mise à disposition de toute expertise en matière foncière. Ces projets s'inscrivent pleinement dans les objectifs tant quantitatifs que qualitatifs de l'EPFIF, tels que fixés par son programme pluriannuel d'intervention (PPI). Ils visent à contribuer notamment à la création de logements, la lutte contre l'habitat indigne, la relance économique et à la transition écologique qui se décline en 4 axes.

L'EPFIF et la commune partagent le même objectif de produire du foncier à prix modéré pour répondre aux besoins franciliens et des entreprises. Cet objectif induit des reventes sans effet spéculatif.

Afin de mener à bien une politique foncière convergente sur le moyen terme, il convient donc pour les élus de signer une convention entre les deux parties.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

VU la réunion de présentation effectuée par l'EPFIF aux membres du conseil municipal en date du 12 juin ;

VU le projet de convention joint en annexe de la présente délibération ;

CONSIDÉRANT la volonté des membres du conseil municipal de conventionner avec l'établissement public foncier d'Ile de France ;

Entendu l'exposé de Madame DOUTRELANT, adjointe au Maire en charge de l'urbanisme ;

Madame LYON souhaiterait savoir si la veille a par ailleurs été élargie au niveau du centre bourg ? Madame DOUTRELANT confirme que non. Madame AUTENZIO de préciser que le centre bourg est plutôt fléché via le dispositif « Petites villes de demain » et qu'il sera toujours temps d'étudier avec l'EPF la possibilité d'intégrer ultérieurement le centre bourg si besoin.

Madame LYON demande confirmation des secteurs faisant l'objet d'une veille de l'EPF. Madame DOUTRELANT confirme qu'il s'agit du secteur le long de la départementale et initialement sur Montbarbin. Monsieur Chimot précise que cela n'empêchait pas de mettre une veille sur le centre-ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le projet de convention d'intervention foncière entre l'établissement public foncier d'Ile de France et la commune de Crécy-la-Chapelle ;

AUTORISE Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

VI. VOIRIE

14. Cession du véhicule type balayeuse Scarab minor immatriculé BB-650-VP

Depuis 2010, la commune dispose d'une balayeuse de type Scarab Minor, immatriculée BB-650-VP. Compte tenu de l'ancienneté et du kilométrage important, la commune a souhaité vendre aux enchères ce véhicule devenu obsolète et inefficace en termes de nettoyage de voirie.

Ce véhicule a été mis en vente sur le site internet www.agorastore.fr, via une plateforme de vente aux enchères en ligne. A l'issue de cette procédure, le prix de vente a atteint la somme de 3 221 euros TTC sur la proposition de la société Fhu Marko Marek Ogierman.

Il est donc aujourd'hui proposé au conseil municipal d'approuver la cession de ce véhicule au prix de 3 221.00 € TTC.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 11/2023 du 13 mars 2023 portant délégation du conseil municipal au madame la Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU la décision n°29-2024 du 24 mai 2024, relative à la vente du véhicule immatriculé BB-650-VP ;

CONSIDÉRANT la proposition d'achat formulée par la société Fhu Marko Marek Ogierman sise Rybnicka 166c 43 176 GOSTYN (NIP 6351705315), dans le cadre de la mise aux enchères sur le site Agorastore ;

Entendu l'exposé de monsieur Lucien GUENEZAN, adjoint au maire en charge des travaux ;

Madame LYON demande par quoi sera remplacée cette balayeuse ? Monsieur Guenezan lui précise que la commune a fait l'acquisition d'une balayeuse neuve en location avec option d'achat à l'issue des 60 mois. Sachant que le fournisseur nous a prêté une balayeuse dans l'attente de la livraison de la neuve.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la vente du véhicule de type balayeuse de marque Scarab Minor immatriculé BB-650-VP, pour un montant de 3 221 euros TTC à l'entreprise susmentionnée ;

APPROUVE la sortie du véhicule de l'inventaire de la commune ;

AUTORISE madame la Maire à signer tout document afférent à ce dossier ;

DIT que les recettes de cette vente seront inscrites à l'exercice budgétaire en cours.

VII. SOCIAL

15. Convention d'adhésion de la commune au Fonds de Solidarité Logement Départemental (FSL) pour favoriser les aides en faveur des Créçois

Le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement, tant dans le parc privé que public. Il intervient aussi pour le paiement des factures liées aux consommations de fluides. Il soutient également les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.), ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction des ménages en insertion.

Ce dispositif est financé par le département, depuis le 1^{er} janvier 2015, du fait de la compétence obligatoire qu'il exerce en la matière.

La gestion comptable et financière du dispositif est assurée par l'association Initiatives 77, dont les modalités font l'objet d'une convention conclue entre l'association et le département de Seine et Marne. C'est donc auprès de cette association que la commune effectuera le versement de sa contribution, fixée à 0.30 € par habitant.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

VU le Code de l'action sociale et de la famille et notamment son article L115-3 ;

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65, transférant aux départements les droits et obligations des fonds de solidarité pour le logement ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 sur l'engagement national pour le logement ;

VU le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU le décret n°2007-1688 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau et notamment son article 3 sur la saisine du Fonds social pour le logement ;

VU le règlement intérieur relatif au Fonds de Solidarité Logement adopté par le conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées pour le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT que le projet de convention portant sur l'adhésion de la commune au Fonds de Solidarité Logement (FSL) entre le département de Seine-et-Marne et la commune de Crécy-la-Chapelle définit les modalités de financement et de gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement ;

CONSIDÉRANT que le Fonds de Solidarité pour le Logement a pour objet d'intervenir auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement (dépôt de

garantie, premier loyer, frais d'installation, garantie aux impayés de loyer et dettes de loyer) ainsi que pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides et d'énergie ;

Entendu l'exposé de madame AUTENZIO, Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le projet de convention entre le département de Seine-et-Marne et la commune de Crécy-la-Chapelle, aux termes duquel la commune s'engage à contribuer au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) à hauteur de 0,30 € par habitant sur la base de 4 847 habitants, soit 1 454.00 € ;

AUTORISE madame la Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces afférentes ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours.

VIII. VIE ASSOCIATIVE

16. Attribution d'une subvention à l'association 100% canin

L'association 100% canin, créée en mai 2023, met à l'honneur les chiens au travers de tout évènement et organise annuellement une manifestation de grande ampleur sur la commune de Crécy-la-Chapelle, à l'occasion de la semaine nationale du chien.

L'association sollicite auprès de la commune de Crécy-la-Chapelle l'octroi d'une subvention de fonctionnement pour l'année en cours.

VU l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales, clarifiant les règles de versement des subventions par les communes ;

VU la délibération n°27-2024 en date du 03 avril 2024, relative au vote du budget primitif communal pour l'exercice 2024 ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales peuvent attribuer des subventions à des associations dès lors que ces dernières présentent un intérêt public local ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande de subvention pour l'exercice 2024 transmis par l'association 100% canin ;

Entendu l'exposé de monsieur Jean-Yves TUTORICE, adjoint au maire en charge de la vie associative ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

ATTRIBUE une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association 100% canin.

PRÉCISE que cette dépense est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de l'exercice budgétaire en cours.

17. Attribution d'une subvention complémentaire exceptionnelle à l'école de musique du pays créçois

L'école de musique du pays créçois sollicite la commune pour le versement d'une subvention complémentaire, au titre de l'exercice en cours, afin de supporter le coût de location d'un piano pour sa représentation de fin d'année scolaire.

VU l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales, clarifiant les règles de versement des subventions par les communes ;

VU la délibération n°27-2024 en date du 03 avril 2024, relative au vote du budget primitif communal pour l'exercice 2024 ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales peuvent attribuer des subventions à des associations dès lors que ces dernières présentent un intérêt public local ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention complémentaire à celle déjà octroyée au titre de la saison 2023/2024, formulée par l'école de musique du pays créçois afin qu'elle puisse louer un piano pour le concert de fin d'année scolaire de l'association ;

Entendu l'exposé de monsieur Jean-Yves TUTRICE, adjoint au maire en charge de la vie associative ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

ATTRIBUE une subvention complémentaire exceptionnelle d'un montant de 600 € à l'école de musique du pays créçois ;

PRÉCISE que cette dépense est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de l'exercice budgétaire en cours.

IX. ENVIRONNEMENT

18. Barème d'évaluation de la valeur financière des arbres

La commune de Crécy-la-Chapelle possède un patrimoine arboré qu'elle gère et dont elle assume la pérennité. Les arbres sont importants pour la vie des habitants. Ils leur apportent de multiples bienfaits. Les arbres structurent et animent les paysages, favorisent la biodiversité, et contribuent à la qualité de l'air et à la régulation du climat.

En tant que propriétaire de ce patrimoine, la commune assure l'entretien, le suivi, le renouvellement et la protection des arbres.

Les arbres sont trop souvent abîmés ou altérés par les évolutions, par ailleurs normales, des infrastructures et des aménagements. Les arbres vivent longtemps, plusieurs dizaines d'année, parfois plusieurs siècles, et sont donc confrontés au cours de la vie à de nombreuses modifications de leur environnement. Les arbres sont ancrés dans le sol et leurs racines, invisibles et non détectables, y sont réparties parfois loin du tronc.

En cas de travaux à proximité de l'arbre, les risques de dégradations sont donc importants.

La commune entend instaurer un dispositif de préservation et de protection des arbres en adoptant le barème de l'arbre.

Le principe du barème d'évaluation de la valeur des arbres

Les barèmes d'évaluation de la valeur des arbres sont des dispositifs dont le principe remonte à la seconde moitié du XXème siècle. Ils consistent à attribuer une valeur monétaire à un arbre. Cette valeur est calculée selon des critères tels que l'espèce, les dimensions, l'état sanitaire ou l'emplacement.

A ce système d'évaluation de la valeur de l'arbre sont associés des barèmes permettant d'évaluer financièrement des dégâts qui auraient été causés à l'arbre. Ces dégâts sont évalués en proportion de la valeur de l'arbre.

Le barème de l'arbre

Le Barème de l'arbre VIE (Valeur Intégrale Evaluée d'un arbre) – BED (Barème d'Evaluation des Dégâts Causés à un arbre) a été créé en 2020 par l'association COPALME, le CAUE 77 et Plante & Cité. Ce barème est un dispositif moderne, complet, fiable et adapté aux préoccupations actuelles.

Ce barème est accessible librement et gratuitement sur le site www.baremedelarbre.com. Il est composé de deux applications : VIE et BED, ainsi que de différents documents sources, dont une notice d'utilisation et un document de présentation détaillée permettant d'en comprendre les mécanismes et d'en connaître les sources (Référentiel).

La commune reconnaît la valeur et la pertinence du Barème de l'arbre et propose de l'adopter tel quel et d'en respecter les conditions générales d'utilisation (disponible sur le site internet www.baremedelarbre.com).

L'application du barème de l'arbre

Le barème de l'arbre s'applique à tous les arbres appartenant à la mairie de Crécy-la-Chapelle et à tous ceux gérés par la mairie de Crécy-la-Chapelle.

Il est mis en œuvre par toute personne compétente désignée ou commanditée par la mairie de Crécy-la-Chapelle. L'évaluation de la valeur et l'évaluation des dégâts sont réalisées à partir des deux applications VIE et BED accessibles depuis le site internet www.baremedelarbre.com.

L'outil VIE permet d'évaluer des arbres vivants, d'au moins un mètre de haut et de plus de 8 cm de circonférence (mesurée à 1m30 du sol) et non destinés à la production (sylvicole ou fruitière). L'évaluation VIE a une durée de validité d'un an (6 mois avant et 6 mois après la date de l'évaluation).

Les dégâts pris en compte par l'évaluation BED concernent les dégâts de moins de 6 mois causés à des arbres disposant d'une évaluation VIE. Les types de dégâts considérés sont les altérations du tronc, du houppier et/ou des racines.

Le coût de remplacement

Dans le cas où, à la suite d'une dégradation, l'arbre abîmé serait considéré comme perdu, l'évaluation du dégât est égale à la valeur de l'arbre (avant dégât).

A ce montant, la mairie de Crécy-la-Chapelle décide d'ajouter le coût de la plantation d'un nouvel arbre venant en remplacement de l'arbre abîmé. Le coût de remplacement intègre les prestations d'un diagnostic phytosanitaire et mécanique, frais de gestion du sinistre (heures passées pour la constatation des dégâts, pour la gestion du dossier ect...) d'abattage, d'essouchage, d'évacuation de l'arbre abîmé, de fourniture et de plantation d'un nouvel arbre de force (à définir), y compris les arrosages pendant les deux premières années. Ces coûts sont établis par devis. Les coûts retenus sont ceux correspondant au devis présentant le meilleur rapport qualité/prix.

Entendu l'exposé de madame Vanessa Buzonie, adjointe au maire en charge du développement durable ;

Interrogation de madame Valérie LYON sur l'application de ce dispositif qui lui semble être lourd à mettre en œuvre au regard du nombre d'arbres de la commune à recenser. Madame Buzonie précise qu'il s'agit de

- 100 €TTC pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)
- Exceptionnellement 120 € TTC pour une ovariohystérectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)

Si les montants facturés par le vétérinaire étaient supérieurs aux montants indiqués dans la convention, le surcout pourra être facturé à part, directement à la mairie.

La commune de Crécy-la-Chapelle s'engage à verser à la Fondation 30 millions d'amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-27 et R. 111-12 ;

CONSIDÉRANT que la maire peut, par arrêté, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maîtriser la prolifération des chats errants sur le territoire communal, en respectant les lois en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Fondation 30 millions d'amis participe aux frais vétérinaires permettant l'identification et la stérilisation des chats capturés ;

CONSIDÉRANT que si les montants facturés par le(s) vétérinaire(s) étaient supérieurs aux montants indiqués dans la présente convention, le surcout pourra être facturé à part, directement à la mairie ;

Entendu l'exposé de madame Vanessa BUZONIE, adjointe à madame la Maire chargée du développement durable et de la valorisation des déchets ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention de stérilisation et d'identification des chats errants sur la commune de Crécy-la-Chapelle, jointe en annexe ;

VALIDE le versement, à la Fondation 30 millions d'amis, d'une participation financière d'un montant de 450 € pour l'année 2024, correspondant à la prise en charge de 10 chats ;

AUTORISE madame la Maire à signer tout document afférent à ce dossier ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

21. Définition du périmètre et des enjeux du projet de PNR Brie et Deux Morin à l'échelle communale

La commune de Crécy-la-Chapelle a délibéré en mars dernier, afin de confirmer sa volonté d'adhérer au syndicat mixte d'études et de préfiguration (SMEP) du parc naturel régional (PNR) de la Brie et Deux Morin.

Lequel, à la suite de réunions de travail, a transmis la cartographie du périmètre communal concerné et détaillé tel que défini ci-dessous :

- Les secteurs à protéger/valoriser au titre du PNR
- Les enveloppes urbanisables
- Les secteurs dégradés à exclure du périmètre de PNR

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°60/2011 de la commune de Crécy-la-Chapelle, en date du 07/11/2011, approuvant l'adhésion de la commune au syndicat mixte d'études et de préfiguration du projet de parc naturel régional de la Brie et des deux Morin dès sa création ;

VU l'arrêté préfectoral n°DRCL-BCCL62012 n°145 en date du 26 décembre 2012 portant approbation des statuts du syndicat mixte d'études et de préfiguration du projet de parc naturel régional de la Brie et des deux Morin ;

VU la délibération 01/2015 en date du 06 février 2015 approuvant la participation financière annuelle de la commune de Crécy-la-Chapelle au SMEP du projet de PNR de la Brie et Deux Morin ;

VU la délibération 2017-10 du 20 avril 2017 fixant les grandes orientations du projet de création du parc naturel régional de la Brie et des Deux Morin, modifiée par la délibération du 19 juin 2018 ;

VU la délibération n°18/2024 de la commune de Crécy-la-Chapelle en date du 04 mars 2024, confirmant l'adhésion de la commune au syndicat mixte d'études et de préfiguration du projet de parc naturel régional de la Brie et des deux Morin, conformément à la délibération n°60/2011 en date du 07/11/2011 ;

CONSIDÉRANT la carte communale transmise par le SMEP du projet de PNR de la Brie et deux Morin qu'il convient d'approuver par délibération ;

Entendu l'exposé de madame Vanessa BUZONIE, adjointe en charge du développement durable et de la valorisation des déchets ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la cartographie définissant le périmètre communal et les enjeux du parc naturel régional Brie et deux Morin, telle qu'annexée à la présente délibération ;

AUTORISE madame la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

X. DECISIONS DU MAIRE

22. Relevé des décisions signées par Madame la Maire

Prise de connaissance des décisions signées par Madame AUTENZIO depuis le précédent conseil.

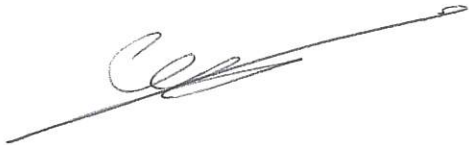
N°	DATE	OBJET	MONTANT TTC	VISA CL
26-2024	14/05/2024	CONTRÔLE DES INSTALLATIONS SPORTIVES EN HAUTEUR PAR LA SOCIETE SOLEUS	660 € (2024 et 2026) / 840 € (2025)	17/05/2024
27-2024	14/05/2024	CONTRÔLE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET RECREATIFS PAR LA SOCIETE SOLEUS	672 € (2024 et 2025) / 996 € (2026)	17/05/2024
28-2024	21/05/2024	LOCATION DE LOCAUX A USAGE DE CABINET MEDICAL SITUÉS 12 RUE DES MINIMES - RÉVISION DE LOYER 2024	1803 €/mois + 194,89 € (régul charges 2022 et 2023)	22/05/2024
29-2024	24/05/2024	VENTE DE LA BALAYEUSE SCARAB MINOR IMMATRICULÉ BB-650-VP A LA SOCIÉTÉ FHU MARKO MAREK OGIERMAN	3 221,00 €	29/05/2024
30-2024	10/06/2024	CONTRAT D'ABONNEMENT MAILJET POUR LA MISE EN PLACE D'UNE NEWSLETTER DÉMATÉRIALISÉE	27,76€/mois	12/06/2024

XI. QUESTIONS DIVERSES

Aucune question n'étant posée et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Fait à Crécy la Chapelle le 03 juillet 2024.

Jean-Pierre EDELIN
Secrétaire de séance



Christine AUTENZIO
Maire

